

FR  
E-001957/2023  
Réponse donnée par M. Breton  
au nom de la Commission européenne  
(2.8.2023)

La Commission assure le suivi des processus nationaux engagés par les États membres pour se préparer à l'entrée en application du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques)<sup>1</sup>. Elle a pris note du processus législatif mené en France à cet égard et se réjouit de la nomination prochaine du coordinateur pour les services numériques en application dudit règlement. La Commission salue également les dispositions proposées qui habiliteraient les autorités nationales de concurrence à prêter leur concours à la Commission en enquêtant sur d'éventuels cas de non-respect du règlement (UE) 2022/1925 (règlement sur les marchés numériques)<sup>2</sup>.

L'effet direct des règlements de l'UE rend toute transposition nationale inutile et, compte tenu de l'effet d'harmonisation complète du règlement sur les services numériques et de celui sur les marchés numériques, les États membres devraient s'abstenir d'adopter des législations nationales qui feraient double emploi avec ces règlements ou qui créeraient des dispositions plus strictes ou plus détaillées dans les domaines réglementaires concernés. La Commission attache une grande importance au fait de préserver l'intégrité de ces deux règlements, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective. Elle est donc prête à faire usage de ses pouvoirs de coercition, si nécessaire, pour assurer le respect desdits règlements.

Les autorités françaises n'ont que partiellement notifié leur projet de loi en appliquant la procédure prévue à cet effet par la directive (UE) 2015/1535<sup>3</sup>. L'appréciation de sa compatibilité avec le droit de l'Union est en cours.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).